

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Jour de carence et congés de maladie accordés postérieurement à une déclaration de grossesse

Références :

[LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Article 84.](#)

Comme précisé dans la circulaire du 15 février 2018, jusqu'à présent : le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches (qui sont traités comme le congé de maternité, à cet égard).

Le médecin prescripteur de l'arrêt de travail ayant apprécié le bien-fondé d'un état pathologique résultant de la grossesse cochera la case prévue à cet effet dans les volets n°2 et 3 du certificat d'arrêt de travail.

Aucune exception n'existait pour les congés de maladie des agents en état de grossesse au-delà des 14 jours pathologique.

La loi portant transformation de la fonction publique modifie la rédaction du II de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui est complété par un 5° :

« 5° Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité. »

Il résulte de cette modification qu'à compter du 8 août 2019, les agents en état de grossesse ne se verront plus appliquer de jour de carence pour les arrêts de maladie ordinaire prescrits après leur déclaration de grossesse.
